



Arrêt

n° 268 296 du 15 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 29 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Mes D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base des articles 7, alinéa 1er, 1°, et 52/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du

«principe du droit à être entendu », du « devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

1.3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

1.3.2.1. Sur le reste du moyen unique, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée négativement par le Conseil, aux termes de son arrêt n° 243 904 du 12 novembre 2020.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte querellé est fondé sur le constat selon lequel « L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Partant, le Conseil observe que la décision semble légalement et adéquatement motivée à cet égard.

1.3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », le Conseil relève que bien qu'il ne soit pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même, cette disposition nécessite un examen au regard des éléments qui y sont repris.

Or, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la note de synthèse du 29 janvier 2021 qu'un examen au regard de cette disposition a été effectué par la partie défenderesse. Cette note dispose en effet :

« Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » la situation à la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire a été évaluée. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement présents dans le dossier administratif, y compris les déclarations faites lors de l'interview à l'Office des Etrangers dans le cadre de la demande de protection internationale :

- Intérêt supérieur de l'enfant : pendant l'interview à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres.

- Vie familiale : pendant l'interview à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré être célibataire. Dans son recours contre l'Office des Etrangers, l'avocate de l'intéressé avance les arguments suivants : l'intéressé Monsieur [M.] est en couple avec Mademoiselle [T.] depuis le mois de décembre 2019. Le couple a décidé d'emménager ensemble en septembre 2020. L'avocate déclare avoir joint une déclaration écrite de Mademoiselle [T.] auprès du CCE. Ce document ne se trouve pas dans le dossier de l'Office des Etrangers.

Le dossier de l'Office des Etrangers contient une fiche de signalement/ mariage prévu de la Ville de Waremmes. L'avocate de l'intéressé déclare que son client a une relation avec une personne et réside à

la même adresse. Le seul fait de résider à la même adresse qu'une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation durable et stable. Le dossier contient une fiche de signalement du projet de mariage mais ne contient pas d'acte de mariage. Aucun élément dans le dossier ne prouve qu'il y a bel et bien une relation stable et durable.

La demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative.

En application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris en fonction du regroupement familial. Jusqu'à maintenant, l'intéressé n'a pas introduit de demande de regroupement familial donc il n'y a pas d'obligation positive de la part de l'Etat de conserver le vie familiale. En plus, l'intéressé n'a pas établi que c'est manifestement déraisonnable de donner suite à l'ordre de quitter le territoire et de faire le nécessaire en ce qui concerne le regroupement familial à partir de son pays d'origine.

L'intéressé a également déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ni dans l'UE. Aucun élément du dossier ne concerne le noyau familial restreint.

- Etat de santé : pendant l'interview à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré au sujet de sa santé : «je suis en bonne santé». Le dossier ne contient pas de procédure 9 ter. Aucun élément médical dans le dossier n'a démontré l'incapacité de l'intéressé à voyager ».

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments en sa possession au jour de la prise de la décision litigieuse et a apprécié la situation du requérant au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a ainsi constaté que le requérant n'établissait pas la réalité de la vie familiale alléguée avec Mademoiselle [T.] dès lors que le seul fait de résider à la même adresse qu'une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation durable et stable, que le dossier ne contient pas d'acte de mariage et qu'il n'existe aucune preuve de relation stable et durable entre eux. Pour le surplus, elle a constaté que « l'intéressé n'a pas introduit de demande de regroupement familial donc il n'y a pas d'obligation positive de la part de l'Etat de conserver le vie familiale. En plus, l'intéressé n'a pas établi que c'est manifestement déraisonnable de donner suite à l'ordre de quitter le territoire et de faire le nécessaire en ce qui concerne le regroupement familial à partir de son pays d'origine ».

Il ne peut dès lors y avoir de violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, – dont la partie requérante se contente d'invoquer la violation au regard de sa vie familiale – ni de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte, consacrant fondamentalement le même droit.

1.3.2.3. S'agissant de la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de l'Union européenne, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans son arrêt Boudjlida, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour

objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59)

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., points 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de l'acte attaqué et qui auraient pu mener à un résultat différent.

En effet, que ce soit dans le dossier administratif, ou que ce soit en termes de requête, la partie requérante n'indique pas, plus qu'elle ne dépose d'ailleurs, le moindre élément ni commencement de preuve permettant d'établir l'existence de la relation du requérant avec Mademoiselle [T.], précisément contestée par la partie défenderesse, au vu de ce qui a été exposé *supra*.

La partie requérante se borne ainsi à affirmer, en termes de requête, que le requérant « disposait d'éléments à faire valoir par rapport à son [sic] vie familiale. En effet, [le requérant] entretient une relation amoureuse avec Madame [T.] depuis décembre 2019. Ils habitent ensemble. En juillet 2019, [le requérant] a demandé Madame [T.] en mariage. La procédure est actuellement toujours en cours », autant d'éléments qui ont été pris en considération par la partie défenderesse, dans le cadre de la note de synthèse du 29 janvier 2021, et à la suite desquels celle-ci a considéré que la vie familiale du requérant avec Mademoiselle [T.] n'était pas établie.

Pour le surplus, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'hormis l'invocation de sa cohabitation avec Mademoiselle [T.] et leur déclaration de mariage, faits bel et bien pris en considération par cette dernière, le requérant n'avait, au moment où la décision attaquée a été prise, jamais sollicité de reconnaissance d'un droit de séjour en sa qualité de partenaire de Mademoiselle [T.]

ni d'ailleurs fait valoir sa relation avec cette dernière, aucune demande d'autorisation de séjour n'ayant été introduite.

Or, le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante et qu'il ne saurait pallier l'absence de démarches de la partie requérante ni même se fier, sans plus, à ces simples affirmations.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte querellé et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

1.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 novembre 2021, la partie requérante invoque les éléments suivants : « A supposer que le dossier administratif contienne un rapport d'évaluation sur la situation de Monsieur K. la décision n'en dit mot. Suivant l'article 12.1 de la directive retour : « les décisions de retour et, le cas échéant les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement sont rendues par écrit, indiquent leurs motifs de fait et de droit et comportent des informations relatives aux voies de recours disponibles ».L'article 62, §2 de la loi sur les étrangers prévoit de même que les décisions de retour doivent être motivées en leur corps par la prise en considération des éléments visés à l'article 74/13. Dès lors, la décision de retour doit contenir dans sa motivation écrite les éléments par lesquels le défendeur a pris en considération l'état de santé du demandeur, si tel était le cas (CCE, arrêt 248213 du 26 janvier 2021 et 249715 du 23 février 2021).

L'argument, figurant dans la troisième phrase susmentionnée, ne figurait pas dans la requête introductive d'instance de la partie requérante. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une demande d'être entendue, dans le cadre de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas une pièce de procédure en tant que telle, et ne peut être conçue comme une opportunité de compléter la requête introductive d'instance. Ledit argument n'est donc pas recevable.

Il convient donc de confirmer les conclusions tirées au point 1. du présent arrêt et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS